VERSION APPROUVEE LE 15 OCTOBRE 2019

PLAN D'INSPECTION
POUR L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLEE
TOURAINE

Comité d'Inspection des Vins de Touraine

AOC TOURAINE

PLAN D'INSPECTION

Version 4.7

Vu le code rural et notamment les articles [inspection = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60

Vu la proposition du Comité d'Inspection des Vins de Touraine représenté par son directeur Joël ARDOUIN en date du 16/05/19 ;

Vu l'avis du Syndicat des producteurs de vins d'AOC Touraine représenté par son président Thierry MICHAUD

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
2.0	15/12/2008	Création du plan d'inspection/contrôle	07/07/2008
3.0	16/09/2011	Modification du cahier des charges	13/12/11
3.3	03/12/2014	Modification du PI inclusion du VCI	07/04/2015
4.7	16/05/2019	Modification du cahier des charges	

INTRODUCTION

- *Objectifs du plan d'inspection :*

Le plan d'inspection a pour objet de garantir le respect du cahier des charges de l'appellation Touraine

Le contrôle sera réparti à tous les stades de la production de la transformation et du conditionnement. Le contrôle interne et externe du cycle de production sera réalisé par section cadastrale.

Le contrôle du produit s'effectuera en contrôle externe et interne pour dénominations Oisly et Chenonceaux sur les lots en vrac et les lots conditionnés sur chaque type de vin produit. Les volumes vendus en vrac et destinés à l'export feront l'objet d'un contrôle externe systématique.

I – CHAMP D'APPLICATION

A – SCHEMA DE VIE

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique production de raisins	Producteur de raisin
Aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Règles de proportion à l'exploitation	Producteur de raisin
Densité de plantation	Producteur de raisin
Ecartement entre pieds et entre rangs	Producteur de raisin
Règles de taille	Producteur de raisin
Respect des dates de taille (DGC Amboise)	Producteur de raisin
Règles de palissage	Producteur de raisin
Hauteur de feuillage	Producteur de raisin
Charge maximale moyenne à la parcelle	Producteur de raisin
Pieds de vignes morts ou manquants	Producteur de raisin
Etat cultural de la vigne	Producteur de raisin
Entrée en production des jeunes vignes et vignes sur greffées	Producteur de raisin
Couvert végétal des tournières et fossés	Producteur de raisin
Maturité du raisin	Producteur de raisin
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Producteur de raisin
Déclaration de renonciation à produire	Producteur de raisin
Registre des vignes sous disposition transitoire	Producteur de raisin
Registre des parcelles destinées à la production de vins susceptible de bénéficier de la mention « primeur ou nouveau » pour les vins rouges	Producteur de raisin
Vendanges manuelles pour les vins « primeur ou nouveau »	Producteur de raisin
Contrôle des parcelles totalement vendangées	Producteur de raisin
Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	Producteur de raisin
Bâchage des vignes	Producteur de raisin
Irrigation	Producteur de raisin

Destruction des raisins obtenus à partir de jeunes vignes	Producteur de raisin
Rendement et rendement butoir	Vinificateur

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Aire géographique et aire de proximité immédiate vinification	Vinificateur
Richesse en sucre(TAVNM)	Vinificateur
Assemblage des cépages	Vinificateur
Fermentation malolactique pour les vins rouges	Vinificateur
Pratiques œnologiques, traitements physiques, enrichissement	Vinificateur
Maîtrise des températures de fermentation vins blancs et rosés	Vinificateur
Conditions de pressurage des vins rosés (DGC Amboise, Azay le Rideau)	Vinificateur
Conditions d'élaboration des vins mousseux	Vinificateur
Macération carbonique vins rouges primeurs et nouveaux	Vinificateur
Capacité de cuverie	Vinificateur
Entretien global du chai et du matériel	Vinificateur
Déclaration de revendication	Vinificateur
Déclaration de transaction	Vinificateur
Déclaration de transaction vrac hors du territoire national	Vinificateur
Déclaration de déclassement	Vinificateur
Registre de vinification, manipulation, tirage	Vinificateur
Destruction des volumes en dépassement de rendement	Vinificateur
Contrôle analytique produit	Vinificateur
Contrôle organoleptique produit	Vinificateur
Registre du VCI (vins blancs)	Vinificateur

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur
Respect de la période d'élevage (DGC Amboise, Chenonceaux, Oisly)	éleveur
Date de mise sur le marché à destination du consommateur	conditionneur
Déclaration de conditionnement	Conditionneur

Registre de conditionnement	Conditionneur
Registre de manipulation	Conditionneur
Bulletin d'analyse des conditionnements	conditionneur
Contrôle de l'étiquetage	conditionneur
Contrôle analytique produit	Conditionneur
Contrôle organoleptique produit	Conditionneur

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

A – CONDITIONS GENERALES

Identification et habilitation de l'opérateur

1- Demande d'identification :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification.

Elle est adressée à l'organisme de défense et de gestion, suivant le modèle-type validé par l'INAO et comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis.

Toute demande d'identification concernant l'activité de producteur de raisins doit être accompagnée d'un extrait complet et à jour du parcellaire issu du CVI de l'opérateur.

L'ODG vérifie que toutes les pièces sont présentes lors du dépôt de la déclaration d'identification de l'opérateur et procède à son enregistrement sur la liste des opérateurs identifiés.

Lorsque le dossier est complet : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre.

Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans un délai de 20 jours ouvrés maximum suivant la réception en lui précisant les éléments manquants ou nécessaires au traitement de sa demande.

L'ODG indique sur le dossier la date de réception de la demande. L'ODG transmet une copie des documents au CIVT dans les huit jours suivant la réception.

2 – Engagement des opérateurs :

L'opérateur :

Déclare respecter les conditions de production et l'ensemble des règles définies pour l'appellation pour laquelle la demande d'identification est présentée.

Certifie que l'ensemble des informations et descriptifs fournis sont conformes à la réalité,

S'engage à :

- Respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges.
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus au présent plan d'inspection,
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- Informer les services de l'INAO, l'organisme de défense et de gestion ou l'organisme de contrôle de toute modification le concernant ou affectant son outil de production, cette information est transmise immédiatement à l'organisme d'inspection.

3 – Habilitation de l'opérateur :

Le CIVT vérifie la complétude du dossier et enregistre les demandes d'identification et inscrit la date de réception.

Le CIVT effectue un contrôle documentaire et un contrôle sur place préalable à l'habilitation. A l'issue de ce contrôle le CIVT envoie à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur dans un délai de 2.5 mois suivant la date d'enregistrement par l'ODG. Le rapport mentionne le cahier des charges, l'activité, le ou les sites concernés ainsi que le ou les outils de production sur lesquelles porte l'habilitation.

Les points suivants sont contrôlés :

POINTS A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Vignes situées dans l'aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Densité minimale de plantation	Producteur de raisin
Règles de proportion à l'exploitation	Producteur de raisin
Ecartement entre rangs et entre pieds	Producteur de raisin
Registre de vignes en mesures transitoires	Producteur de raisin
Enherbement des tournières et des fossés entourant les parcelles de vigne	Producteur de raisin
Lieu de vinification situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Vinificateur
Détention d'un système de maîtrise des températures (vins blancs et rosés)	Vinificateur
Lieu d'élevage situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Eleveur
Entretien du chai et du matériel	Vinificateur

Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur

L'INAO informe l'opérateur en cas de refus d'habilitation, cette décision doit être motivée. En cas de refus partiel, il est informé de la portée de l'habilitation.

4 Modifications de l'outil de production :

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur doit en avertir l'ODG. L'ODG effectue un contrôle documentaire des modifications. L'ODG envoie dans les 8 jours ouvrés suivant réception du dossier comportant les modifications au CIVT. Les modifications majeures de l'outil de production entrainent une nouvelle procédure d'habilitation.

Sont considérées, entre autres, comme modification majeure d'un outil de production :

- Une augmentation de la superficie plantée en vignes de plus de 50% pour les exploitations de plus de 5 ha ;
- Lorsque l'opérateur ajoute une nouvelle activité à sa déclaration d'identification
- Création d'un nouveau site de vinification ou, création d'un nouveau lieu de stockage.

En cas de modification n'entrainant pas de changement important, selon les critères décrits dans la procédure du CIVT, une modification de la déclaration d'identification peut être effectuée mais sans forcément nécessiter un contrôle sur site. Pour les opérateurs ayant fait l'objet d'une habilitation sur la base d'un seul examen documentaire, le premier audit de suivi sera intégré aux fréquences annuelles de contrôle externe et devra avoir eu lieu au plus tard l'année N+1, afin de permettre la vérification de l'ensemble des points de contrôle habilitation prévu dans le plan d'inspection.

5 – Liste des opérateurs habilités :

La liste des opérateurs habilités est tenue à jour par l'INAO.
Une liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, le CIVT et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.
La liste des opérateurs habilités mentionne le cahier des charges, l'activité, le (ou les) site(s) concerné(s), et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

B– CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Architecture des contrôles :

a/ Autocontrôle :

Pour satisfaire à ses obligations d'autocontrôle l'opérateur doit tenir à jour les différents registres :
Pour le producteur de raisins :

- Fiche CVI
- Liste des parcelles ayant des pieds de vignes morts ou manquants supérieurs au seuil fixé dans le cahier des charges
- Registre de maturité

- Déclaration préalable d'affectation parcellaire
- Registre des parcelles pour la production de Touraine primeur
- Registre des vignes en mesures transitoires.

Pour le vinificateur :

- Le registre de manipulation
- Registre de vinification
- Registre de tirage en bouteille, de prise de mousse et de dégorgement pour les vins mousseux
- Registre de VCI

L'opérateur doit conserver ses registres pendant 5 ans. Le registre de VCI est conservé par l'opérateur tant qu'il détient du VCI

B/ Contrôle interne :

Voir II B-2

C/ Contrôle externe :

Le CIVT effectue directement l'ensemble des contrôles par du personnel salarié et qualifié, et indépendants.
En cas de refus par l'opérateur de se soumettre à un contrôle, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur pour lui notifier le constat d'opposition à contrôle.

1/ Les opérateurs :

Les contrôles des opérateurs s'effectuent de façon aléatoire. Ils visent à évaluer le respect des obligations d'autocontrôle par la vérification des enregistrements chez l'opérateur. Ils ont pour objet de vérifier que les exigences du cahier des charges sont respectées.
Les fréquences minimales par type de contrôles sont calculées sur la base des opérateurs habilités et actifs. Les opérateurs actifs sont les opérateurs ayant déposé une déclaration de revendication pour le millésime N-2 ou effectué des transactions de vins en vrac au négoce ou ayant effectué des conditionnements au cours de l'année N.

Le contrôle s'effectue en présence de l'opérateur ou d'un personnel désigné nominativement par lui. Pour réaliser le contrôle, le CIVT avertit l'opérateur avant la date retenue. L'opérateur avertit le CIVT en cas d'absence, celle-ci devra être dûment justifiée, cette possibilité étant limitée à une seule fois. Lorsque la situation, le contexte le permet, l'organisme d'inspection se réserve le droit d'effectuer un contrôle inopiné.

Le contrôle s'effectue à partir de :

- La fiche du Casier Viticole Informatisé
- Les documents relatifs aux plantations et arrachages

- La liste des parcelles ayant des pieds de vignes morts ou manquants supérieurs au seuil fixé dans le cahier des charges.
- La déclaration préalable d'affection parcellaire et des règles de proportion à l'exploitation
- Le registre de suivi des contrôles de maturité et de vinification
- Le registre de manipulation
- Le registre des parcelles destinées à la production de vins susceptibles de bénéficier de la mention « primeur » ou « nouveau » pour les vins rouges
- Le registre des vignes en mesure transitoires
- Le registre de VCI
- Registre de tirage en bouteille, de prise de mousse et de dégorgement
- Les obligations déclaratives prévues au cahier des charges.

Les contrôles porteront sur les enregistrements établis en fonction de l'étape d'élaboration pendant laquelle ces contrôles seront pratiqués.
Le contrôle porte également sur le respect de la richesse minimale en sucre des lots. Dans ce cas le contrôle est inopiné.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit une fiche récapitulative sur laquelle il mentionne et décrit les éventuels manquements constatés. La fiche est signée par l'opérateur ou son représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

2/ Le cycle de production :

Le contrôle s'effectue sur des sections cadastrales de manière inopinée. Il vise à évaluer le respect des conditions de production vigne de l'appellation. De par sa nature, le contrôle s'effectue en l'absence de l'opérateur. La base servant au calcul des surfaces en production à contrôler est déterminée sur les déclarations de revendication déposées et enregistrées pour le millésime N-2.

Pour chaque parcelle faisant l'objet d'une non-conformité, l'inspecteur établit une fiche de constat. A l'issue du contrôle, un rapport d'inspection est envoyé à l'opérateur.

A l'issue des contrôles externes effectués sur le cycle de production le CIVT adresse à l'ODG une liste récapitulative des sections ou parties de sections cadastrales ayant fait l'objet du contrôle externe. Les opérateurs qui souhaitent savoir s'ils ont fait l'objet d'un contrôle peuvent en faire la demande à l'ODG pour le parcellaire qui les concernent.

3/ Le produit :

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement à minima d'un contrôle par millésime revendiqué, puis, un doublement par paliers de 500hl. L'opérateur est averti d'un contrôle sous 48 h après réception de sa déclaration. Lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme d'inspection se réserve la possibilité de faire des contrôles inopinés.

Le CIVT informe l'opérateur par un avis de prélèvement, cet avis mentionne les informations correspondant au lot soumis à contrôle. A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui. Le cas échéant, l'agent préleveur indique dans le procès- verbal que le représentant n'a pas souhaité signer.

4/ contrôle de L'ODG :

Le contrôle porte sur :

- La capacité de l'ODG à assumer les contrôles internes
- La tenue des enregistrements de contrôle
- Le respect et la pertinence des procédures
- L'envoi et le suivi des mesures correctives ou correctrices demandées aux opérateurs,
- Les objectifs quantitatifs de contrôle (respect des fréquences),
- L'envoi des informations au CIVT en vus d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent
- La cohérence des informations fournies au CIVT et des contrôles effectués.
- l'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices/correctives fixées en réponse aux non conformités éventuelles relevées lors de(s) audit(s) précédent(s),
- L'évaluation de l'aptitude de l'ODG à gérer et recueillir les données remontant des opérateurs
- La vérification de la mise à disposition, par tous moyens possibles, du cahier des charges et du plan d'inspection aux opérateurs
- L'évaluation du contenu des formations dispensées sous la responsabilité de l'ODG et la formation des jurés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

Le CIVT établit un rapport annuel du contrôle de l'ODG.

C – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE

1 – Mise à disposition aux opérateurs du plan d'inspection :

L'ODG met à disposition des opérateurs, par tous moyens, le plan d'inspection et le cahier des charges en vigueur.

2 – Organisation du contrôle interne :

Le contrôle interne est réalisé par l'ODG selon des procédures écrites qui sont envoyées à l'INAO et qui précisent :

- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes
- Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu
- Le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives

- La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci.

Les contrôles internes sont effectués par la Commission de Suivi des Conditions de Production de l'appellation Touraine ou par du personnel habilité du syndicat. Les membres de cette commission sont des opérateurs adhérents de l'ODG Touraine. La désignation et le fonctionnement de cette commission sont régis par un règlement intérieur validé par l'ODG qui sera transmis au CIVT. La commission s'engage à effectuer les contrôles suivant les méthodologies écrites pour le contrôle interne.

La liste des membres de la commission est envoyée annuellement au CIVT. Les dates de contrôles sont transmises huit jours avant leur réalisation au CIVT, les sections cadastrales des communes des parcelles contrôlées sont, elles, transmises dans la première quinzaine de mars et de juin.

Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite ou pour lesquelles il détient un intérêt particulier.
Le compte-rendu devra être signé par chaque membre ayant effectué les contrôles en indiquant les parcelles contrôlées et les manquements constatés.
Les compte-rendu ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

La constatation d'une non-conformité réalisée en contrôle interne doit être pratiquée suivant la méthodologie validée par l'ODG et constatée par écrit.

Les mesures correctives préconisées par le syndicat sont transmises par écrit à l'opérateur et au CIVT, une visite de suivi est opérée par l'ODG. En cas de subsistance de la non-conformité après un délai déterminé, le constat est transmis au CIVT pour contrôle externe.

L'ODG transmet sans délai au CIVT, à des fins de traitement, l'information d'un constat de non-conformité quel que soit le niveau de gravité lorsque :

- L'opérateur a refusé le contrôle
- Aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur
- L'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever la non-conformité.

En vue du contrôle des contrôles internes, l'ODG tient à la disposition du CIVT, la liste récapitulative des parcelles contrôlées par type de contrôle, ainsi que les fiches établies lors de la constatation d'une non-conformité.

Contrôles internes VCI :

L'ODG enregistre la déclaration de récolte de l'opérateur, il vérifie :

- que le volume inscrit dans la ligne VCI ne dépasse par le maximum autorisé (annuel et global)
- que le rendement ne dépasse pas le rendement annuel.

L'ODG enregistre la Déclaration de revendication, il vérifie :

- la cohérence entre la déclaration de récolte et la déclaration de revendication
- la complétude de la déclaration de revendication
- la revendication du VCI de l'année de récolte n-1
- le rendement annuel.

L'ODG contrôle le registre VCI, il vérifie :
- la complétude du registre.

Contrôle interne sur le produit :

Contrôle produit dénominations Touraine Oisly, Touraine Chenonceaux :

- A l'issue de la procédure contrôle interne, l'ODG informe l'opérateur et le CIVT de toute non-conformité constatée pour que soit pratiqué un contrôle externe. L'opérateur propose un plan d'action comprenant une proposition d'action corrective dans un délai déterminé. En attendant ce contrôle externe, le lot est bloqué chez l'opérateur et ne peut pas circuler.

C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

CONTROLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Habilitation de l'opérateur	Contrôle systématique de la complétude du dossier	Contrôle systématique documentaire + contrôle terrain des nouveaux opérateurs	100 % de contrôle documentaire et contrôle terrain des nouveaux opérateurs
Cycle de production	Contrôle terrain de 10 % des surfaces affectées / an	Contrôle terrain de 10 % des surfaces affectées / an	Contrôle terrain de 20 % des surfaces affectées / an
Récolte transformation	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an (revendication et récolte) Contrôle systématique du VCI	Contrôle sur site de 5 % des opérateurs / an Contrôle documentaire par sondage (revendication et récolte) de 20 % des opérateurs / an. Contrôle documentaire et sur site du VCI par sondage	Contrôle sur site de 5 % des opérateurs / an Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an Contrôle documentaire de 100 % du VCI

Produit	Contrôle de 80% des lots pouvant bénéficier de la mention Oisly ou Chenonceaux	Contrôle organoleptique d'un lot vrac ou conditionné mis en marché minimum par AOC puis doublement par palier de 500 hl chez chaque opérateur /an et contrôle analytique de 20 % des lots prélevés 100% contrôle organoleptique et analytique des lots en vrac export	Contrôle organoleptique d'un lot vrac ou conditionné mis en marché minimum par AOC puis doublement par palier de 500 hl chez chaque opérateur / an et contrôle analytique de 20 % des lots prélevés. 100% Contrôle organoleptique et analytique des lots en vrac export

Contrôle de l'ODG		1 contrôle documentaire / an 1 contrôle sur site /an	1 contrôle documentaire / an 1 contrôle sur site /an

III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES

I – IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les exigences du cahier des charges	Contrôle des documents à fournir et de l'exactitude des renseignements L'opérateur doit maintenir sa fiche CVI à jour	Réception de la demande d'identification, indication de la date de réception, contrôle de la complétude des documents fournis et envoi à l'organisme d'inspection	Contrôle documentaire

II-CYCLE DE PRODUCTION

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Aire géographique, Aire de proximité immédiate	COP-01	L'opérateur avertit l'ODG et l'OI de toute modification de son lieu de vinification en mettant à jour sa déclaration d'identification		Contrôle documentaire +contrôle terrain
Aire parcellaire délimitée les parcelles revendiquées en appellation font partie de l'aire géographique délimitée Touraine et l'aire identifiée Oisly ou Chenonceaux	CCP-02 **(PPC)**	L'opérateur tient à jour la fiche CVI	Contrôle documentaire du CVI des surfaces affectées en AOC Touraine	Contrôle documentaire du CVI des surfaces affectées en Touraine.
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	CRD-07	L'opérateur tient à jour le registre de ses parcelles affectées en AOC Touraine et envoie les modifications à l'ODG Touraine	Contrôle de cohérence entre la déclaration préalable d'affectation parcellaire et la déclaration de récolte par sondage	Contrôle documentaire des surfaces affectées en Touraine.
Encépagement	CCP-01 **(PPC)**	L'opérateur vérifie lors d'une plantation le matériel livré à partir du bulletin de transport des plants.	Contrôle documentaire du CVI et/ou de la déclaration d'affectation parcellaire et terrain des surfaces affectées en Touraine	Contrôle documentaire du CVI et/ou de la déclaration d'affectation parcellaire et terrain des surfaces affectées en Touraine
Règles de proportion à l'exploitation	CCP-03 **(PPC)**	L'opérateur tient à jour l'affectation parcellaire et vérifie les règles de proportion à l'exploitation		Contrôle documentaire opérateur du CVI et/ou de la déclaration d'affectation parcellaire
Densité de plantation	CCP-04 **(PPC)**	L'opérateur tient à jour la fiche CVI	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine + contrôle documentaire du CVI

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Ecartement entre pieds sur un même rang et entre rangs	CCP-05	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain des surfaces affectées en Touraine. Contrôle systématique des nouvelles surfaces identifiées en Oisly ou Chenonceaux.	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine
Etat cultural	CCP-11	Contrôle terrain du bon état cultural des vignes, sanitaire et entretien des sols	Contrôle terrain du bon état cultural des vignes, sanitaire et entretien des sols des surfaces affectées en AOC Touraine	Contrôle terrain du bon état cultural des vignes, sanitaire et entretien des sols des surfaces affectées en AOC Touraine
Hauteur de feuillage	**CCP-07 (PPC)**	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain des surfaces affectées en Touraine.	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine.
Palissage des vignes en production obligatoire	**CCP-08 (PPC)**	Respect des règles du cahier des charges	Vérification l'existence du palissage	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine.
Taille La vigne est taillée selon le mode prévu par cahier des charges **Rameaux fructifères** **Dates de taille (DGC Amboise)**	**CCP-06 (PPC)** **(PPC)** **(PPC)**	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain des surfaces affectées en Touraine	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine Contrôle terrain de la date de fin de taille pour la dénomination Amboise
Charge maximale moyenne à la parcelle	**CCP-09** **(PPC)**		Contrôle terrain des surfaces affectées en Touraine.	Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine.

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Pieds manquants Nombre de pieds manquants par parcelle, tenue du registre	CCP-10	L'opérateur établit une liste parcelles présentant un pourcentage de plus de 20 % entraînant une réduction proportionnelle du rendement	Contrôle terrain effectués sur des surfaces affectées en AOC Touraine contrôle du registre de manquants	Les contrôles terrain des surfaces affectées en AOC Touraine.
Couvert végétal des tournières	CCP-16	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain de l'existence d'un couvert végétal sur les surfaces affectées en AOC Touraine	Contrôle terrain de l'existence d'un couvert végétal sur les surfaces affectées en AOC Touraine
Interdiction du désherbage des fossés	CCP-16	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain de l'absence de désherbage des fossés des surfaces affectées en AOC Touraine	Contrôle terrain de l'absence de désherbage des fossés des surfaces affectées en AOC Touraine
Entrée en production des jeunes vignes et vignes sur greffées	COP-03		Contrôle documentaire des surfaces affectées en AOC Touraine	Contrôle documentaire des surfaces affectées en AOC Touraine
Irrigation	CCP-17			Contrôle terrain inopiné en période végétative
Contrôle du bâchage des vignes				Contrôle terrain
Contrôle des règles d'assemblage	COP-04	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire sur site
Contrôle du pressurage direct pour l'appellation Touraine suivi de la dénomination Azay le Rideau ou Amboise	COP-18	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle terrain

Contrôle de la pratique de la macération carbonique pour les vins rouges primeurs	COP-19	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle terrain
Boues et compost				Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine
Parcelles totalement vendangées				Contrôle terrain des surfaces affectées en AOC Touraine

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE			
	AUTOCONTRÔLES		CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle de la maturité Vérifier la maturité	**CCP-18 (PPC)**	L'opérateur effectue au moins un prélèvement par cépage avant vendange.		Contrôle documentaire des registres de suivi de maturité.
Contrôle de la richesse en sucre des lots	**CCP-18 (PPC)**	L'opérateur mesure et enregistre le TAVN par lot de vinification, et, le cas échéant, le niveau d'enrichissement		Contrôle documentaire et sur site
Contrôle des parcelles de la récolte manuelle pour le Touraine Primeur	**CCP-19 (PPC)**	L'opérateur tient un registre des parcelles produisant du Touraine primeur.		Contrôle terrain des parcelles de la récolte manuelle sur les parcelles destinées au Touraine primeur
Maîtrise des températures pour les Touraine Blanc et Rosé.	**COP-10 (PPC)**	Respect des règles du cahier des charges	contrôle terrain	Contrôle terrain : contrôle de 100% des nouveaux déclarants
Capacité globale de cuverie	**COP-06 (PPC)**	L'opérateur doit s'assurer de détenir un volume de cuverie en fonction du volume de VCI		Contrôle sur site
Pratiques œnologiques Respect des limites d'enrichissement et des pratiques œnologiques interdites	COP-05	L'opérateur doit tenir un registre de vinification par lot		contrôle documentaire des registres
Déclarations et revendication du produit Déclarations effectuées par l'opérateur pour permettre l'enregistrement et les contrôles.	**CRD-02 (PPC)**	Les opérateurs doivent souscrire soit une déclaration de récolte ou un SV11 ou un SV12 avant le 15 décembre	Contrôle documentaire de cohérence des déclarations de revendication par rapport à la déclaration de récolte et contrôle du rendement.	Contrôle documentaire de la cohérence des déclarations de revendication par rapport à la déclaration de récolte et contrôle du rendement.

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Perte du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée (dépassement des rendements visés au § 3 du chapitre 1er VIII)		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire de la déclaration de rendement et de récolte
Destruction des volumes en dépassement de rendement		Conservation de l'attestation de livraison à la distillerie ; respect des règles du code rural et de la Pêche maritime		Contrôle documentaire sur site des bons et attestations de livraison
Bulletin d'analyse	COP-07	L'opérateur conserve les analyses des lots conditionnés		Contrôle documentaire
Fermentation malolactique		Contrôle analytique		Contrôle analytique
Durée de stockage sur lattes (vins mousseux)	**CRD-10 (PPC)**	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire sur site
Etat du chai et du matériel de vinification	COP-09			Contrôle opérateur
Durée d'élevage	COP-11	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire sur site
Disposition relative au stockage des vins		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle sur site
Lieu d'élaboration situé dans l'aire	COP-14			Contrôle sur site
Lieu d'élevage situé dans l'aire	COP-15			Contrôle sur site
Contrôle des règles d'étiquetage		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle opérateur

III –CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle à l'occasion des transactions de vins en vrac	**CPR-05** **CPR-04** **(PPC)**	L'opérateur doit informer l'organisme de contrôle lors de chaque transaction.		Contrôle des dates et du délai de transmission de la déclaration En cas de transaction avec un acheteur hors de France : contrôle systématique. Tout opérateur commercialisant uniquement en vrac fera l'objet d'un contrôle organoleptique et analytique aléatoire
Dénominations Oisly et Chenonceaux		L'opérateur doit effectuer une demande de prélèvement pour chaque lot avant le conditionnement	Contrôle Organoleptique et analytique pour chaque lot avant le conditionnement (validation qualitative).	
Contrôle vin tranquille à l'occasion du conditionnement Le lot mis conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	**CPR-07** **CPR-06** **(PPC)**	Traçabilité Contrôles certification le cas échéant L'opérateur tient à jour le registre de cave l'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot conditionné et la tient à disposition du CIVT dans les conditions fixées par le cahier des charges		Contrôle organoleptique et analytique L'opérateur sous certification : contrôle aléatoire par un prélèvement ultérieur des lots embouteillés. L'opérateur non certifié : Tout opérateur conditionnant fait l'objet d'un contrôle organoleptique t aléatoirement analytique minimum par an.

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE			
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle vins mousseux à l'occasion du conditionnement Le lot conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation	**CPR-06** **CPR-07** **(PPC)**	L'opérateur fait une analyse du lot dans les conditions fixées par le cahier des charges L'opérateur effectue une déclaration de fin de tirage pour chaque lot L'opérateur tient à jour un plan de stockage		Contrôle organoleptique et analytique L'organisme de contrôle effectue un marquage de l'ensemble des lots revendiqués A partir de 6 mois d'élevage sur lattes et avant 9 mois : l'organisme de contrôle procédera à un prélèvement aléatoire. Le contrôle est organoleptique et aléatoirement analytique.
Contrôle des dates de mise en marché	COP-22			Contrôle documentaire
Destruction des VCI non revendiqués		Respect des règles du cahier des charges		contrôle documentaire
Tenue du registre du volume complémentaire individuel		L'opérateur tient à jour un registre de VCI	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire et terrain
Respect des volumes revendiqués en VCI		L'opérateur ne peut déclarer qu'un volume correspondant à la surface déclarée	Contrôle de la cohérence entre la déclaration de revendication et le VCI déclaré	Contrôle documentaire
Respect des délais de la mise à la consommation du VCI		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire

Version 4.7 du 16/05/19

IV - CONTROLES ODG

POINT A CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE	FREQUENCE
Contrôles internes	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés : récapitulatif écrit des contrôles et rapports de contrôle interne Evaluation du contrôle interne réalisé	1 évaluation / an 1 contrôle terrain / an
Suivi des mesures correctives prononcées par l'INAO dans le cadre de l'inspection suite à un audit ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés	1 évaluation/an
Contrôle de la documentation de l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Personnel qualifié et suffisant	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Compétences des jurés de la commission d'examen organoleptique et évaluation de la formation dispensée par l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Contrôle de la gestion du VCI des produits concernés	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Gestion des déclarations des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information au CIVT suite aux non-conformités relevées en interne en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an

Transmission des données collectives au CIVT et à l'INAO	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Véracité des éléments transmis	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Contrôle de l'aptitude de l'ODG à gérer les données remontant des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

1) Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques :

Pour chaque formation l'ODG Touraine établit un programme de formation des membres des commissions. Ce programme est envoyé au plus tard 8 jours avant la formation au CIVT. Le programme de formation est évalué par le CIVT.

Le programme de formation devra s'articuler autour de 3 axes principaux :

- Les caractéristiques de l'appellation définies dans le cahier des charges.
- Les défauts et leur intensité qui les rend rédhibitoires
- La formation doit prendre en compte les fiches de dégustation utilisées au cours de l'examen

2) Etablissement des listes des commissions chargées des examens organoleptiques :

La liste des membres de la commission est proposée au CIVT annuellement par l'ODG Touraine et peut être modifiée en fonction des formations réalisées. Elle est arrêtée par le CIVT. Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux collèges : techniciens, porteur de mémoire et usagers du produit. Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

3) Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques :

Chaque membre est évalué lors des dégustations. L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation. L'évaluation s'effectue sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission. Le CIVT peut inclure des échantillons « leurres » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs. Un bilan annuel des dégustations et des membres est établi chaque année par l'OI, il est envoyé à l'ODG Touraine.

A- AUTOCONTRÔLES

Vins conditionnés

L'opérateur tient à jour son registre de manipulation

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot faisant l'objet d'un conditionnement. Le lot doit être conforme aux normes analytiques inscrites au cahier des charges de l'appellation Touraine

B – CONTRÔLES INTERNES

Contrôles spécifiques pour les dénominations Touraine-Oisly et Touraine-Chenonceaux

Chaque lot de vinification fait l'objet d'un contrôle interne.
Dans le cadre du contrôle interne, chaque opérateur ayant revendiqué la dénomination Oisly ou la dénomination Chenonceaux, envoie à l'ODG Touraine, une demande de contrôle un mois au moins avant toute commercialisation suivant le calendrier des séances de dégustation établie par l'ODG.
Chaque opérateur est informé du calendrier par l'ODG.

1-1 Modalités de l'examen organoleptique :

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- Visuel
- Olfactif
- Gustatif
- Tactile

L'examen organoleptique a pour objet de décrire le produit et de formuler des commentaires au minimum sur :

- Les couleurs, nuances
- La limpidité, le dépôt
- Les odeurs
- Les stimuli mécaniques, chimiques sur la langue, sur les cellules olfactives rétro nasales,
- Les saveurs,
- L'appartenance du produit à la famille de l'appellation Touraine dénomination Oisly ou dénomination Chenonceaux

1-2 modalités de prélèvement :

Le calendrier des tournées est établi par l'ODG en fonction des dates de session de dégustation. Les modalités de prélèvement sont identiques à celles pratiquées en contrôle externe.

1-3 modalités de l'examen organoleptique :

Un animateur organise la dégustation, veille à son bon déroulement et se charge des synthèses.

La dégustation est effectuée par un groupe de cinq dégustateurs minimum et sept dégustateurs maximum**,** qualifiés et entraînés à la « validation qualitative » de la dénomination considérée.

Chaque dégustateur déguste les échantillons dans un ordre aléatoire. Cela afin d'atténuer pour l'ensemble des dégustateurs, l'effet de succession.

Le nombre des échantillons est limité à 10 par jury.

1.4 Avis de la commission interne de dégustation

En cas d'avis favorable de la commission de dégustation, les produits revendiqués en appellation avec dénomination Oisly ou Chenonceaux, peuvent faire l'objet de déclaration de transaction en vrac ou de conditionnement. Un contrôle externe peut intervenir de façon aléatoire.

En cas de contrôle interne défavorable, L'ODG transmet, dans les 3 jours ouvrés suivant la dégustation, le constat défavorable à l'opérateur. L'opérateur peut demander une nouvelle présentation en contrôle interne ou peut apporter des observations sur le résultat du contrôle interne dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision.

Pour les Dénominations Géographiques Communales, l'opérateur peut également effectuer volontairement une déclaration de renoncement ou une déclaration de déclassement du lot à l'issue du premier ou second contrôle interne.

A l 'issue de la procédure contrôle interne, l'ODG informe l'opérateur et le CIVT de toute non-conformité constatée pour que soit pratiqué un contrôle externe. L'opérateur propose un plan d'action comprenant une proposition d'action corrective dans un délai déterminé. En attendant ce contrôle externe, le lot est bloqué chez l'opérateur et ne peut pas circuler.

C – CONTRÔLES EXTERNES

Les contrôles sont réalisés à l'occasion des transactions en vrac et des conditionnements. Le lot soumis à contrôle est défini par le volume total de vin considéré par la transaction ou le conditionnement. A partir de ce lot est prélevé un échantillon représentatif. L'opérateur informe le CIVT au plus tard :

- Dans un jour ouvré suivant la conclusion d'un contrat de vente de vin en vrac
- Dans un jour ouvré suivant l'achèvement du conditionnement d'un lot de vin.

Les prélèvements sont réalisés par un personnel qualifié du CIVT. Ils peuvent être à un autre organisme de contrôle à condition que ce dernier soit agréé par l'INAO et accrédité par le COFRAC pour contrôle des vins. Cette sous-traitance fait l'objet d'un contrat avec l'organisme.

1) Procédure de prélèvement lots en vrac :

L'opérateur vendeur informe le CIVT de la transaction par tout moyen écrit. Le lot est bloqué chez l'opérateur 2 jours ouvrés suivant le jour de réception de la déclaration. Pendant ce délai le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fait l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur d'un prélèvement, le lot pourra être expédié au-delà du délai de blocage. Les lots en vrac destinés à l'exportation sont contrôlés systématiquement.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax, par mail ou par courrier. Le lot est alors bloqué jusqu'au résultat du contrôle.

Le CIVT communique la date et l'heure approximative du prélèvement. En cas d'absence justifiée, l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la commission de dégustation suivante. Cette possibilité est limitée à une seule fois. Le lot demeure bloqué chez l'opérateur.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- Un échantillon est laissé à l'opérateur comme échantillon témoin.
- Un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique.
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique.
- Un échantillon est destiné à un recours éventuel

L'agent du CIVT est seul habilité à effectuer le prélèvement. Il est effectué sur le lot faisant l'objet de la transaction.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès-verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le cas échéant, l'agent préleveur indique dans le procès- verbal que le représentant n'a pas souhaité signer.

2) Procédure de prélèvement lot conditionné :

Au sens du code de la consommation, on entend par lot un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.
L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

a) Opérateur ne justifiant pas d'un système de traçabilité et de conservatoire d'échantillons pour le conditionnement

L'opérateur informe le CIVT de l'achèvement du conditionnement, selon les délais prévus (page 23 paragraphe 1).
La déclaration doit indiquer :

- L'identité de l'opérateur
- Le type de produit
- Un numéro de lot spécifique
- Le nombre et la nature du conditionnement
- Le lieu de stockage
-

Pour chaque lot conditionné, l'opérateur faisant l'objet d'un contrôle doit garder suivant le type de conditionnement, dans un lieu de stockage approprié :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 fontaine à vin quelle que soit leur contenance.
-

Pendant le délai 2 jours francs ouvrés après réception de la déclaration, le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fera l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur dans ce délai d'un prélèvement, le lot ne sera pas soumis à contrôle. Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax, par mail ou courrier.

Le CIVT communique la date et l'heure approximative du prélèvement. En cas d'absence justifiée, l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la commission de dégustation suivante. Cette possibilité est limitée à une seule fois. Le lot demeure bloqué chez l'opérateur.

A l'occasion des contrôles aléatoires l'agent du CIVT ou le mandataire habilité pourra pratiquer des contrôles inopinés sur le registre de conditionnement et sur les analyses réalisées lors du conditionnement.

b) Opérateur justifiant d'un système traçabilité et de conservatoire d'échantillons pour les lots conditionnés

On entend par norme qualité, tout système qualité assurant une traçabilité des opérations de conditionnement. Le système qualité doit en outre prévoir une obligation de conservation d'échantillons pendant une durée minimum de 6 mois, dans des conditions et un lieu de stockage décrit.

L'opérateur doit tenir un registre spécial reprenant chaque conditionnement

Les contrôles sont pratiqués de façon inopinée sur les lots conditionnés. Pour cela l'opérateur doit disposer d'un lieu de stockage approprié. Les échantillons sont conservés 6 mois.
Pour chaque lot conditionné il est conservé suivant le type de conditionnement :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 fontaine à vin quelle que soit leur contenance.

Règles générales :

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- Une bouteille destinée au contrôle organoleptique
- Une bouteille destinée au contrôle analytique aléatoire
- Une bouteille destinée à une nouvelle expertise
- Une bouteille témoin laissée à l'opérateur

Avant prélèvement l'agent doit :

Sur le PV de prélèvement :
- contrôler l'identité du vin prélevé,
- Contrôler le volume prélevé par lot,
- Contrôler le numéro du lot,
- Indiquer tout motif de non-prélèvement,

Sur chaque étiquette :
- contrôler la nature du vin prélevé,
- Contrôler le numéro avec celui du PV de prélèvement,
- Indiquer le volume du lot prélevé.

Une étiquette est fixée sur chaque bouteille reprenant le Numéro de prélèvement, le volume du lot et l'appellation. Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès-verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le cas échéant, l'agent préleveur indique dans le procès- verbal que le représentant n'a pas souhaité signer.

Modalités spécifiques aux vins mousseux :

Les vins mousseux font l'objet d'un marquage systématique après tirage par le CIVT.

L'opérateur doit informer le CIVT de la fin de chaque tirage.au moyen d'une déclaration de revendication fin de tirage adressée à la DGDDI adressée à la DGDDI au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'opération de tirage a été réalisée.
Un agent du CIVT effectue un marquage physique du lot sur lattes. Le marquage consiste en l'étiquetage de 6 bouteilles prises de façon aléatoire sur le lot.

Le préleveur complète et fait signer un bordereau de marquage à l'opérateur ou son représentant.

A compter de 6 mois d'élevage sur lattes, le CIVT informe de façon aléatoire que le lot sera soumis à contrôle organoleptique et aléatoirement analytique. L'opérateur doit mettre 3 bouteilles sur pointe et les tenir à disposition pour le dépôt en vue du contrôle.

Entrepôt :

Les échantillons prélevés sont stockés dans une pièce noire climatisée du CIVT.

Éléments de l'examen analytique

20 % des échantillons faisant l'objet d'un contrôle organoleptique font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO pour les analyses demandées.

20 % des lots faisant l'objet d'un contrôle à l'occasion d'un conditionnement font l'objet d'un contrôle des analyses réalisées en autocontrôle.

Les analyses : titre alcoométrique volumique, sucres fermentescibles, titre alcoométrique total, acidité totale, dioxyde de soufre total, acidité volatile. Pour les vins effervescents : surpression. Pour les vins rouges : acide malique
Contrôle analytique systématique des vins non conditionnés destinés à l'exportation hors du territoire national.

Modalités de l'examen organoleptique

Organisation

Les commissions sont convoquées suivant le nombre d'échantillons prélevés. Les membres sont convoqués à partir de la liste proposée par l'ODG au moins 5 jours à l'avance par le CIVT.

Les lots sont anonymés pour la dégustation par attribution d'un numéro de dégustation différent de celui du prélèvement. Une commission de dégustation peut comprendre des vins prélevés à l'occasion d'une transaction et des vins après conditionnement.

Les prélèvements réalisés sur des lots mis en bouteille sont rendus anonymes. Les bouteilles de type « bourguignonne » sans forme distinctive sont recouvertes afin de masquer tout signe distinctif. Les bouteilles personnalisées sont transvasées dans des bouteilles neuves de 75 cl juste avant la séance de dégustation.

Chaque jury comprend au minimum cinq membres représentant au moins deux collèges différents ; dont obligatoirement un membre des porteurs de mémoire

Pour le Touraine tranquille, le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 20.
Pour le Touraine mousseux le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 12.

En cas de dégustation par un même jury de Touraine tranquille et de Touraine mousseux le nombre total d'échantillon ne pourra pas dépasser un maximum de 20 avec 12 échantillons de Touraine mousseux au maximum.

Les échantillons présentés peuvent contenir des échantillons leurres

Les échantillons présentés comportent, pour les vins tranquilles, l'indication du millésime

L'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation est assurée par un personnel du CIVT.

Chaque table de dégustation doit comprendre :

- Une fiche individuelle de dégustation
- Une fiche de synthèse
- La liste des défauts validée par l'INAO

L'inspecteur s'assure que l'ensemble des dégustateurs est présent pour autoriser la dégustation. Pendant toute la séance il fait respecter le silence. Chaque dégustateur doit se prononcer sur :

- La présence des caractéristiques de l'appellation
- L'acceptabilité du produit dans l'appellation
- La présence de défaut et leur intensité

Dans le cas d'un défaut constaté, le dégustateur indique le ou les défauts constatés ainsi que la gravité du défaut : défaut mineur, défaut majeur, défaut grave.

Lorsque tous les échantillons sont dégustés, le jury procède à une synthèse. La décision s'effectue à la majorité des membres. La décision est notée sur une fiche de synthèse.

A l'issue de la dégustation les fiches individuelles et la fiche de synthèse fiche de consensus sont remises au personnel présent du CIVT.

Le CIVT s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour établir un rapport d'inspection et émettre une éventuelle fiche de manquement,
Les modalités de retour des résultats des contrôles organoleptiques et analytique à l'opérateur sont les suivantes :

Les résultats sont consultables sur le compte de l'opérateur du site internet dédié.

Lieu de dégustation

Les dégustations ont lieu dans un lieu adapté, les échantillons sont transportés par les soins du CIVT, le jour de la commission.

V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A - RAPPEL

Pour tout manquement, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés suivant le constat par le CIVT.

B – SUITES DONNEES AUX CONSTATS DE MANQUEMENTS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES EXTERNES

A l'issue d'une inspection, l'opérateur contrôlé peut former soit un recours (organoleptique ou analytique) ou produire des observations (contrôle terrain) contre les résultats de l'inspection ou accepter le manquement et le cas échéant proposer des mesures de correction.

1) Recours inspection :

A la suite d'une inspection, en cas de désaccord entre l'opérateur (ou l'ODG) et le CIVT sur les conclusions de cette inspection, l'opérateur (ou l'ODG) est en droit d'exercer un recours**.**

Dans ce cas, l'opérateur (ou l'ODG) doit demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat, une nouvelle expertise (à ses frais) sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, lot de vin….) soit resté en l'état.

Toute intervention de l'opérateur (de l'ODG) sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Dans le cadre du contrôle produit, le recours est réalisé (sans frais supplémentaires) sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise.

2) Actions correctrices et correctives :

L'opérateur doit répondre sur la fiche de manquement dans les délais prévus en proposant des actions pour corriger le manquement constater en y incluant un délai de réalisation.
Ce rapport est envoyé à l'INAO. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre seront appréciés par le Directeur de l'INAO. Le CIVT réalisera un nouveau contrôle pour constater la disparition du manquement dans les délais fixés par l'INAO, à compter de la réception des notifications de manquement complets.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENT

AOC TOURAINE

I/ Généralité

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI permettant une demande d'action corrective de mise en conformité avec le cahier des charges dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI.

b) Suites au manquement

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production. Le(s) vin(s) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin. ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière;

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- demande de modification du plan d'inspection ;
- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

II/ Grille de traitement des manquements

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La récurrence ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit. La récurrence de manquements similaires entraîne de manière générale une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si répétition/récidive »).*

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si absence de mise en conformité* »).

IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Les manquements liés aux principaux points à contrôler apparaissent en **gras** dans la colonne « Point à Contrôler ».

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan d'inspection	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG03	Défaut de suivi des DI	m	Avertissement	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI et de mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	G	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan d'inspection	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
en place des actions correctives	ODG08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan d'inspection	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan d'inspection	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan d'inspection	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG 12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	Avertissement	- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG - Modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG14	Absence de plan de formation des dégustateurs	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG15	Plan de formation non mis à jour	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Niveau de gravité	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	ODG 16	Non mise à jour de la liste des dégustateurs	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
VCI	ODG 17	Absence de transmission des données collectives à l'OI et/ou à l'INAO	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG 18	Erreur dans le suivi du VCI : données collectives non tenues à jour ou erronées	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

OPERATEUR

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	DI01	Absence	G	Absence d'habilitation	
	DI02	Erronée	G	- Suspension de l'habilitation (toutes activités) jusqu'au contrôle de la mise en conformité - Refus d'habilitation	Retrait de l'habilitation
	DI03	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement	Contrôles supplémentaire à la charge de l'opérateur produit ou production
Réalisation des contrôles	REF01	Refus de contrôle (refus d'accès, insulte à auditeur, attitude agressive, absence de réponses, etc.)	G	Retrait d'habilitation	
	REF02	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'OCO au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	G	Suspension de l'habilitation (toutes activités) jusqu'au contrôle de la mise en conformité	Retrait d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Aire parcellaire délimitée (PPC) Aire géographique (et aire de proximité immédiate)	AIRE01	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur l'ensemble du parcellaire à la charge de l'opérateur	Retrait partiel (activité production de raisin) d'habilitation
	AIRE02	Vinification, élaboration, élevage ou conditionnement réalisé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai	Retrait partiel d'habilitation (activité vinification)
Encépagement (PPC)	ENC01	Non respect des règles d'encépagement (cépages, règles de proportion à l'exploitation)	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Densité (PPC)	DENS01	Non respect de la densité minimale/écartement sur le rang/écartement entre les rangs	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Taille (PPC)	TAIL01	Non respect du mode de taille autorisé	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	TAIL02	Non respect des règles de taille	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Suspension du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée jusqu'au contrôle supplémentaire portant sur la charge de la parcelle concernée à la charge de l'opérateur
	TAIL03	Vignes non taillées	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'au contrôle supplémentaire sur toutes les parcelles
	TAIL03	Non respect des dates de taille (DGC Amboise)	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles de l'opérateur à la charge de l'opérateur
Palissage	PAL01	Non respect des règles de palissage	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur
	PAL02	**Non respect de la hauteur de feuillage (PPC)**	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité (interdiction de vendanger avant le contrôle)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur
Charge maximale moyenne à la parcelle (PPC)	CHA01	Non respect de la charge maximale à la parcelle	m	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité (interdiction de vendanger avant le contrôle)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Pieds morts ou manquants	PMM01	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, ou liste erronée dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou non-tenue à jour	m	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur
	PMM02	Absence de réfaction du volume pouvant être revendiqué proportionnellement aux pourcentages de pieds de vigne morts ou manquants lors de l'établissement de la déclaration de récolte	M	- Contrôle(s) supplémentaire(s) des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur - Réfaction du volume pouvant être revendiqué proportionnellement aux pourcentages de pieds de vigne morts ou manquants	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication
Autres pratiques culturales (PPC)	FRI01	Parcelle à l'abandon ou en friche	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	MES01	Mauvais état sanitaire du feuillage ou des raisins	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité - Contrôle supplémentaire de d'autres parcelles de l'exploitation à la charge de l'opérateur - Réfaction du rendement pouvant être revendiqué (en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	ENH02	Non respect des règles d'enherbement permanent du contour des parcelles (tournières) – en surveillance	M	- Avertissement - Contrôle supplémentaire lors de la campagne suivante pour la parcelle concernée à la charge de l'opérateur	Suspension du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
		Non respect des règles d'enherbement permanent du contour des parcelles (tournières) – à l'habilitation		Habilitation de l'opérateur en présence du manquement et contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante	
	ENHO3	Absence de couvert végétal des fossés entourant les parcelles de vignes	M	- Avertissement - Contrôle supplémentaire lors de la campagne suivante pour la parcelle concernée à la charge de l'opérateur	Suspension du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
	PIR01	Parcelle irriguée	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	UDO01	Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	PNV01	Parcelle non totalement vendangée	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
	BACH01	Bâchage des sols des parcelles et des vignes	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partielle (activité production de raisin)
Récolte - Maturité	MAN01	**Non respect des dispositions particulières de récolte: vendange manuelle (vins primeurs ou nouveaux) (PPC)**	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait de l'habilitation
	MAT01	**Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins (PPC)**	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle ou la part de la récolte concernée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou d'autres lots de raisins à la charge de l'opérateur	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des parcelles ou des lots ; Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle ou la part de la récolte concernée

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	MAT02	**Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM) (PPC)**	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante à la charge de l'opérateur	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Rendement	REND01	**Dépassement du rendement autorisé (lorsqu'un volume substituable individuel est prévu, absence de demande individuelle) (PPC)**	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	REND04	**Dépassement du rendement au-delà des limites conduisant à la perte du bénéfice de l'AOC**	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la totalité de la récolte - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	Retrait d'habilitation
	REND02	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée -Contrôle supplémentaire sur tous les volumes à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	REND03	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée - Contrôle supplémentaire sur tous les volumes à la charge de l'opérateur - Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	JV01	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins de la récolte considérée équivalent - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée
	JV02	Revendication de la production issue de jeunes vignes ou de vignes surgreffées avant date d'entrée en production	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins de la récolte considérée équivalent - Contrôle supplémentaire des déclarations de récolte et de revendication à la charge de l'opérateur	Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Assemblage	ASS01	Non-respect des règles d'assemblage	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Pratiques œnologiques (PPC) = suivi de la vinification	OENO01	Utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations *(vins rosés)*	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock
	OENO04	Utilisation de morceaux de bois *(DGC Amboise, Chenonceaux, Oisly)*	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock et Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
	OENO02	Non respect des règles relatives à l'enrichissement	M	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	OENO03	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique total Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock
Cave	CAVE01	**Non respect de la capacité de cuverie (PPC)**	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits à la charge de l'opérateur - Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle de la mise en conformité
	CAVE02	Mauvais état d'entretien des chais (sols et murs) et du matériel de vinification	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits à la charge de l'opérateur - Suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
	CAVE03	**Absence d'un dispositif de maitrise des températures de vinification (vins blancs et rosés) (PPC)**	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle de la mise en conformité	- Suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Dispositions par type de produits	DISP01	Absence de macération carbonique *(vins rouges primeurs ou nouveaux)*	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	DISP02	Non respect du mode de pressurage *(vins rosés des DGC Amboise et Azay-le-Rideau)*	m	Avertissement	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - Contrôle supplémentaire des conditions de récolte l'année suivante à la charge de l'opérateur
	DISP03	Non respect de la durée minimale d'élevage *(DGC Chenonceaux, Oisly et Amboise)*	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock
	DISP04	Non respect des règles d'élaboration *(vins mousseux)*	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock
	DISP05	Non respect de la date de dégorgement *(vins mousseux)*	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock
Conditionnement	COND01	Absence du registre de manipulation	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Retrait d'habilitation partiel (vinification)
	COND02	Registre de manipulation erroné avec conditions de production non conformes	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation partiel (vinification)
	COND03	Registre de manipulation	m	- Avertissement	- Retrait du bénéfice de l'appellation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
		non tenu à jour		- Contrôle de la mise en conformité	pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur
	COND04	Absence de mise à disposition des analyses réalisées avant ou après conditionnement	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur
	COND05	Absence de conservation et de mise à disposition d'échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur
	COND06	Non respect des règles relatives aux contenants autorisés *(vins mousseux)*	M	- Avertissement - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Exportation hors du territoire de l'union européenne	EXP01	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur à la charge de l'opérateur	Contrôles supplémentaires de tous les produits sur 1 ou 2 campagnes
Lieux de stockage des vins conditionnés	STOC01	Absence de lieu de stockage spécifique pour les produits conditionnés	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits
Date de mise en marché à destination du consommateur (PPC)	CONS01	Non respect des règles définies dans le code rural et la pêche maritime	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin encore en stock - Contrôle supplémentaire de l'ensemble des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation
Étiquetage	ETIQ01	Non respect des règles d'étiquetage	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle supplémentaire de l'ensemble des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Contrôle du produit (PPC) Analytique et Organoleptique <u>Vins non conditionnés</u>	CP01	Non respect des règles de conservation en l'état des produits en vrac qui ont fait l'objet d'un prélèvement	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots à la charge de l'opérateur	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au retrait d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	CP02	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans un lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements des vins	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et/ou des registres à la charge de l'opérateur	- Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité
Acceptabilité organoleptique d'un vin destiné à une transaction en vrac ou d'un vin avant conditionnement (PPC)	ORGA01	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	1 - Avertissement + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2 – Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume considéré si pas de correction proposée.
	ORGA02	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	1- Avertissement + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) 2 – Retrait du bénéfice de l'appellation du lot si pas de correction proposée.	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume considéré

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	ORGA03	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot	
	ORGA04	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot + contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur sur les produits transaction en vrac et/ ou conditionnement (campagne en cours et/ou campagne suivante)	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Acceptabilité organoleptique du vin conditionné (PPC)	ORGA05	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	Avertissement + contrôle supplémentaire produit à la charge de l'opérateur
	ORGA06	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Ou **Après mise en marché des produits à destination du consommateur** Contrôle supplémentaire Produit à la charge de l'opérateur	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	ORGA07	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Ou **Après mise en marché des produits à destination du consommateur** Contrôles supplémentaires à la charge de l'opérateur sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois.	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	ORGA08	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot + contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur sur les produits transaction en vrac et/ ou conditionnement (campagne en cours et/ou campagne suivante) **Après mise en marché des produits à destination du consommateur** Retrait du bénéfice de l'appellation du lot avec éventuel rapatriement + contrôles supplémentaires à la charge de l'opérateur sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois.	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Normes analytiques du vin conditionné (avant ou après conditionnement) (PPC)	NORM01	Vin non loyal et non marchand	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. - Contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur sur plusieurs lots jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante - Obligation de destruction du lot et de fourniture de la preuve	Retrait d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement)
	NORM02	Non respect des normes analytiques pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	Avant conditionnement : - Avertissement - Obligation de conservation du lot jusqu'à la mise en conformité - Contrôle de la mise en conformité du lot à la charge de l'opérateur (exigence de traçabilité sur le lot) Après conditionnement : - Avertissement - Obligation de remise en vrac du lot et contrôle de la mise en conformité du lot à la charge de l'opérateur (exigence de traçabilité sur le lot); Après conditionnement et mise en marché des produits : - Contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur de tous les lots avant expédition pendant 12 mois	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	NORM03	Non respect des normes analytiques pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré - Contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur sur des produits	Retrait d'habilitation (activité vinification)
Normes analytiques d'un vin en vrac (transaction en vrac ou expédition hors du territoire national) (PPC)	NORM04	Vin non loyal et non marchand	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. - Contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur sur plusieurs lots jusqu'à la fin de la campagne considérée et/ou de la campagne suivante - Obligation de destruction du lot et de fourniture de la preuve	Retrait d'habilitation (activité vinification)
	NORM05	Non respect des normes analytiques pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	- Avertissement - Obligation de conservation du lot jusqu'à la mise en conformité - Contrôle de la mise en conformité du lot à la charge de l'opérateur avant expédition	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	NORM06	Non respect des normes analytiques pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré - Contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur sur des produits	Retrait d'habilitation (activité vinification)
Déclaration de renonciation à produire	DECL01	Non respect des délais prévus pour la déclaration de renonciation à produire	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Avertissement - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres
	DECL02	Absence de déclaration de renonciation à produire	G	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation (toutes activités)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
Déclaration de revendication et de fin de tirage	DREV01	Absence de déclaration	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres produits et sur les conditions de production à la vigne la campagne suivante à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation (toutes activités)
	DREV02	Déclaration erronée avec rendement déclaré non conforme	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres produits et sur les conditions de production à la vigne la campagne suivante à la charge de l'opérateur	Retrait d'habilitation (toutes activités)
	DREV03	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité
	DREV04	Non respect des modalités et délais prévus pour la déclaration de revendication	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Avertissement - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur
Information à transmettre à l'organisme	DECL03	Absence de ces déclarations	G	Suspension d'habilitation partielle (activité conditionnement)jusuq'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation partiel (activité conditionnement)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
d'inspection **:** - Déclaration préalable des transactions - Déclaration de conditionnement ou registre spécial - Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	DECL04	Déclarations erronées	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots à la charge de l'opérateur
	DECL05	Non respect des délais de transmission des déclarations à l'organisme de contrôle	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification ou conditionnement) jusqu'à la mise en conformité
Déclaration de déclassement	DECL06	Non respect des délais prévus pour la déclaration de déclassement	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur
Déclaration de renoncement	DECL09	Non respect des délais prévus pour la déclaration de déclassement	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur
Déclaration d'affectation parcellaire	AFFEC01	Absence	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle de la mise en conformité	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	AFFEC02	Erronée ou non tenue à jour	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité - Contrôle supplémentaire des parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée
Obligation de tenue des registres	DECL07	Absence ou non tenu à jour du registre ou registre mal renseigné	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres - Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
Fiche CVI	DECL08	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres à la charge de l'opérateur
Volume Complémentaire Individuel	VCI01	Registre VCI non tenu à jour et/ou ne permettant pas de tracer les volumes	M	Destruction des volumes revendiqués en VCI	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité
	VCI02	Dépassement du volume de VCI	M	Destruction des volumes en surplus déclarés en VCI	Retrait du bénéfice de l'appellation pour tous les volumes déclarés en VCI de l'année
	VCI03	Revendication en AOC avant la possibilité de le faire	G	- Interdiction de constituer du VCI pendant une ou plusieurs campagnes - Destruction de volume équivalent	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au retrait d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Niveau de gravité	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou récurrence et/ou cumul de manquements
	VCI04	VCI non détruit en cas de non revendication, de diminution de surface ou de cessation.	M	Destruction d'un volume équivalent	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au retrait d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	VCI05	Conditionnement des volumes constitués en VCI avant la revendication	m	- Avertissement - Obligation de remise en vrac des volumes	Contrôle supplémentaire produit à la charge de l'opérateur
	VCI06	Absence de séparation des produits stockés au titre du VCI des produits bénéficiant de l'appellation	m	Avertissement	Destruction de tout ou partie du lot concerné